

10

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, (5ème chambre)
Lecture du 20 novembre 2008, (audience du 23 octobre 2008)

no 08LY00061

M. A K
M. Montsec, président
Mme Besson-Ledey, Rapporteur
M. Raison, Commissaire du Gouvernement

Vu la requête, enregistrée le 9 janvier 2008 au greffe de la Cour administrative d'appel de Lyon, présentée pour M. A K, domicilié Relais Jeunes Charpennes, 2 impasse Métral à Villeurbanne (69100) ;

M. K demande à la Cour :
MI.

- 1o) d'annuler le jugement no 0706443, en date du 11 décembre 2007, par lequel le Tribunal administratif de Lyon a rejeté ses demandes tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 3 septembre 2007 par laquelle le préfet du Rhône lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai d'un mois à destination du pays dont il a la nationalité et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint audit préfet de lui délivrer un titre de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale», dans un délai d'un mois et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 2o) d'annuler la décision litigieuse du 3 septembre 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu la loi no 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 octobre 2008 :

- le rapport de Mme Besson-Ledey, premier conseiller ;
- les observations de Me Delbes, substituant Me Fréry, pour M. K ;
- et les conclusions de M. Raison, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. A K, de nationalité albanaise, né le 19 septembre 1986, est entré en France irrégulièrement en mai 2003 ; qu'il a présenté une demande d'asile, rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le 6 août 2004, décision confirmée par la Commission des recours des réfugiés le 11 mai 2006 ; que sa demande de réexamen de sa demande d'asile a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le 28 mai 2007 ; que, par courrier du 17 juillet 2006, M. K a demandé un titre de séjour sur le fondement

du 7o de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que sa demande a été rejetée par une décision du préfet du Rhône du 3 septembre 2007, assortie d'une obligation de quitter le territoire français à destination de l'Albanie ; que M. K fait appel du jugement du 11 décembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions en annulation de la décision du 3 septembre 2007 du préfet du Rhône en tant qu'elle refuse un titre de séjour à M. K

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : «1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui» ; qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : «Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale» est délivrée de plein droit : / 7o A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus» ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'après l'assassinat de son père pour des motifs politiques en août 1999, M. A K a vécu en Albanie chez ses grands-parents ; que, craignant pour sa sécurité, ces derniers l'ont aidé à quitter son pays ; qu'il est entré en France en mai 2003 et a fait l'objet d'une mesure de tutelle du conseil général par jugement du 7 juin 2004, puis d'une mesure de protection pour jeune majeur à compter du 19 septembre 2004, renouvelée jusqu'au 19 septembre 2007, période au cours de laquelle il a pu effectuer des formations et des stages qui lui ont permis d'acquérir une qualification professionnelle ; qu'il a été rejoint par ses grands-parents en 2005 ; qu'il n'est pas contesté que ceux-ci ont fait l'objet d'une mesure de régularisation ; que réside également sur le territoire un oncle qui a bénéficié du statut de réfugié ; que si la mère du requérant réside en Albanie il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il aurait gardé des contacts avec cette dernière ; qu'il ne ressort pas non plus des pièces du dossier que le requérant aurait conservé d'autres attaches dans son pays ; que, par suite, dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la durée du séjour de M. A K en France, à ses attaches familiales sur le territoire avec lesquelles il entretient des relations effectives et à ses manifestations d'intégration, le préfet du Rhône, en lui refusant un titre de séjour, a porté à son droit au respect d'une vie privée et familiale normale une atteinte disproportionnée et a ainsi méconnu les dispositions du 7o de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que M. K est, dès lors, fondé à demander l'annulation de la décision litigieuse de refus de titre ;

Sur les conclusions en annulation de la décision du 3 septembre 2007 du préfet du Rhône en tant qu'elle oblige M. K à quitter le territoire à destination de l'Albanie

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'exception d'illégalité du refus de titre est fondée ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, d'annuler l'obligation de quitter le territoire à destination de l'Albanie qui découle du refus de titre ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A K est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : «Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.» ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 dudit code : «Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.» ;

Considérant que les conclusions présentées au titre de ces dispositions ne sont pas relatives à l'étendue du litige et peuvent être présentées sans condition de délai ;

Considérant que le présent arrêt, qui annule la décision de refus de titre du préfet du Rhône en date du 3 septembre 2007 ainsi que l'obligation de quitter le territoire à destination de l'Albanie, implique nécessairement, eu égard au motif sur lequel il se fonde, que le préfet du Rhône délivre le titre sollicité au requérant ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre audit préfet de délivrer à M. K une carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale», dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : «Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation» ; Considérant que les conclusions présentées au titre de ces dispositions ne sont pas relatives à l'étendue du litige et peuvent être présentées sans condition de délai ;

Considérant, d'une part, que M. K a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Fréry renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat aux missions d'aide juridictionnelle qui lui ont été confiées, de condamner l'Etat à lui verser à ce titre la somme de 1 000 euros ;

DECIDE

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Lyon du 11 décembre 2007 et la décision du 3 septembre 2007 par laquelle le préfet du Rhône a refusé à M. K la délivrance d'un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai d'un mois à destination du pays dont il a la nationalité sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône de délivrer à M. K une carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale», dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt.

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A K est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : «Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.» ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 dudit code : «Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.» ;

Considérant que les conclusions présentées au titre de ces dispositions ne sont pas relatives à l'étendue du litige et peuvent être présentées sans condition de délai ;

Considérant que le présent arrêt, qui annule la décision de refus de titre du préfet du Rhône en date du 3 septembre 2007 ainsi que l'obligation de quitter le territoire à destination de l'Albanie, implique nécessairement, eu égard au motif sur lequel il se fonde, que le préfet du Rhône délivre le titre sollicité au requérant ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre audit préfet de délivrer à M. K une carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale», dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : «Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation» ; Considérant que les conclusions présentées au titre de ces dispositions ne sont pas relatives à l'étendue du litige et peuvent être présentées sans condition de délai ;

Considérant, d'une part, que M. K a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Fréry renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat aux missions d'aide juridictionnelle qui lui ont été confiées, de condamner l'Etat à lui verser à ce titre la somme de 1 000 euros ;

DECIDE

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Lyon du 11 décembre 2007 et la décision du 3 septembre 2007 par laquelle le préfet du Rhône a refusé à M. K la délivrance d'un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai d'un mois à destination du pays dont il a la nationalité sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône de délivrer à M. K une carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale», dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt.